

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2021-5345-2** (20-0005-1, 2)

LE 20 DÉCEMBRE 2023

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SAMUEL GÉVRY-CARLE**, matricule 1451

L'agente **LAURA-SHAN GERVAIS-CARPENTIER**, matricule 1453

Ex-membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon

DÉCISION

Accident : Événement fortuit, imprévisible; un événement imprévu et soudain qui entraîne des dégâts, des blessures¹.

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA LOI SUR LA POLICE (RLRQ, c. P-13.1), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE L'ADRESSE DU POLICIER OÙ LES AGENTS SONT INTERVENUS LE MATIN DU 20 JANVIER 2019.

APERÇU

[1] « Rideau blanc », « brouillard total », « blizzard vertical », « effet de surprise ».

[2] Voilà comment des automobilistes décrivent le phénomène météorologique soudain auquel ils ont été confrontés juste avant d'être impliqués dans un important carambolage, le 20 janvier 2019.

¹ *Le Petit Robert de la langue française*, Nouvelle édition millésime, 2022 : Accident.

[3] Appelés en secours, les agents Samuel Gévry-Carle et Laura-Shan Gervais-Carpentier en seront aussi victimes, et percuteront à leur tour les véhicules entassés sur la chaussée.

[4] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les deux agents devant le Tribunal administratif de déontologie policière² (Tribunal) et leur reproche d'avoir enfreint l'article 11 du *Code de déontologie des policiers de Québec*³ (Code), car ils n'auraient pas utilisé leur véhicule de patrouille avec prudence et discernement.

[5] Le Tribunal décide que les agents n'ont pas commis d'inconduite.

CONTEXTE

[6] Une tempête hivernale s'abat sur une bonne partie du Québec, le 20 janvier 2019. Étant donné le nombre de sorties de route, la Sûreté du Québec est débordée. Elle fait donc appel à la Régie intermunicipale de police Roussillon pour répondre aux urgences dans son secteur.

[7] Bravant la tempête, monsieur Martin Meunier prend son véhicule cette journée-là. Il s'en va faire des commissions avec sa conjointe au volant de son Ford Escape rouge. Après avoir circulé sur l'autoroute 30 Est, puis la 930, sur la Rive-Sud de Montréal, il emprunte la bretelle vers l'autoroute 15 Nord. C'est alors qu'il aperçoit des véhicules immobilisés dans sa voie. Inquiet de se faire frapper par derrière, il klaxonne, mais finit par se résigner à attendre.

[8] Monsieur Sylvain Sheehy est au volant de son Ford Explorer blanc. Il est avec son fils et se dirige vers le domicile de sa mère, qui réside à Montréal. Lui aussi emprunte la bretelle menant à la voie d'accès de l'autoroute 15 Nord. Malheureusement, il ne voit pas le véhicule de monsieur Meunier et le percute. Cinq véhicules automobiles sont alors immobilisés à cet embranchement.

[9] À 11 h 43, monsieur Meunier appelle le 911 pour signaler la collision. Il donne une description approximative du lieu de l'accident. Quelques secondes plus tard, monsieur Sheehy fait de même, après avoir déplacé son véhicule vers le fossé par mesure de sécurité. Ces informations sont partagées sur les ondes radio de la Régie intermunicipale de police Roussillon.

² Le 5 octobre 2023, le Comité de déontologie policière est devenu le Tribunal administratif de déontologie policière, suivant l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20).

³ RLRQ, C. P-13.1, r. 1.

[10] L'agente Gervais-Carpentier qui vient de terminer une intervention avec l'agent Gévry-Carle auprès d'un enfant en difficulté à Candiac, décide de prendre l'appel. Elle informe la répartitrice qu'elle se trouve sur l'avenue Nicolet et qu'elle se met en route. Elle quitte seule au volant de son auto-patrouille. Du chemin Saint-François-Xavier, elle passe devant le poste de police et traverse le viaduc de la route 132 pour se diriger vers l'autoroute 15. Elle franchit le viaduc surplombant l'autoroute 15, tente de localiser le carambolage et tourne à droite pour prendre une longue boucle la menant à la voie de service de l'autoroute 15 Nord.

[11] L'agent Gévry-Carle se met également en route, lui aussi en solo, à la recherche de l'endroit du carambolage. Les agents se retrouvent rapidement l'un derrière l'autre sur la voie d'accès menant à l'autoroute 15 Nord. L'agente Gervais-Carpentier avise alors ses collègues sur les ondes qu'on ne voit rien en raison des intempéries. Quelques secondes plus tard, elle entre en collision avec le véhicule de monsieur Meunier, qu'elle ne peut éviter. L'agent Gévry-Carle ne parvient pas non plus à dévier de sa route à temps et percute aussi les voitures entassées pêle-mêle devant lui.

[12] Entre-temps, monsieur Sébastien Coté parcourt les autoroutes au volant de sa dépanneuse depuis environ trois heures, à la recherche de personnes en difficultés. Bientôt, il se retrouve également sur l'embranchement menant à l'autoroute 15 Nord. Sa caméra de tableau de bord filme l'horizon devant lui. Il aperçoit au loin les deux voitures de patrouille qui se dirigent vers le nord, gyrophares allumés. En s'engageant sur la voie de service de l'autoroute 15 Nord, sa visibilité se brouille brusquement et il distingue à la dernière seconde les deux auto-patrouilles immobilisées dans sa voie. Il lâche un cri d'effroi. L'impact est inévitable.

[13] Le Tribunal doit répondre à la question suivante : les agents Gévry-Carle et Gervais-Carpentier ont-ils omis d'utiliser leur véhicule de police avec prudence et discernement alors qu'ils circulaient sur l'autoroute à la recherche de l'endroit du carambolage?

Le droit

[14] Comme mentionné précédemment, la Commissaire cite les agents devant le Tribunal pour avoir enfreint l'article 11 du Code. Cet article se lit comme suit :

« **11.** Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier. »

[15] La prudence se définit comme « l'attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend ses dispositions pour éviter des erreurs, des malheurs possibles, s'abstient de tout ce qu'elle croit être source de dommage »⁴. Le discernement, quant à lui, désigne la « disposition de l'esprit à juger clairement et sagement des choses »⁵.

[16] Dans l'affaire *Béliveau*⁶, le Tribunal fait un amalgame de ces deux termes et conclut qu'ils réfèrent « à une disposition de l'esprit de la personne qui juge clairement une situation et qui, réfléchissant à la portée et aux suites de ses actes, prend les moyens pour éviter des erreurs ou des malheurs possibles ».

[17] Avant de conclure à une faute déontologique, le Tribunal doit être convaincu que les agents n'ont pas fait preuve de prudence et de discernement compte tenu de toutes les circonstances et doit ensuite caractériser la faute. Ainsi, l'acte ou le comportement reproché doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle des policiers. La faute déontologique, afin d'être distinguée de la simple erreur technique, doit revêtir une gravité certaine⁷.

[18] Par ailleurs, les agents n'ont pas été cités devant le Tribunal pour avoir enfreint une norme spécifique de conduite établie par le Code, mais plutôt sur la base d'un comportement général, soit de ne pas avoir utilisé un véhicule de police avec prudence et discernement.

[19] Il faut donc évaluer la conduite des agents par rapport au standard classique du policier prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances⁸. Il y aura preuve d'une faute déontologique que si la Commissaire établit, selon la prépondérance des probabilités, que le comportement des policiers s'écarte, de façon marquée, de ce standard.

⁴ *Le Petit Robert de la langue française*, précité, note 1 : Prudence.

⁵ *Id.* : Discernement.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Béliveau*, 2001 CanLII 27830 (QC CDP).

⁷ Cournoyer, Guy, *La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve*, Développement récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2016), Volume 416, Éditions Yvon Blais; Goulet, Mario, *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais, 1993; *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862 (CanLII).

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1992 CanLII 12902 (QC CDP).

[20] Enfin, il faut éviter d'évaluer le comportement des policiers après coup, ou dans le confort relatif que le délibéré procure au décideur, et se rappeler que les policiers ne peuvent pas tout prévoir. Ainsi, leurs actions ne doivent pas être jugées au regard d'une norme de perfection. Comme les faits de cette affaire le démontrent, les agents de police accomplissent un travail exigeant et parfois dangereux et ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes, évolutives ou qui comportent leur lot d'imprévisibilités. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile⁹.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[21] Les agents Gévry-Carle et Gervais-Carpentier témoignent tous deux de façon candide et se rappellent les événements, bien que ceux-ci remontent à l'hiver 2019. Malgré quelques difficultés, par exemple, quand ils estiment la vitesse à laquelle ils roulaient juste avant la collision ou quand ils tentent de décrire la visibilité aux différentes étapes de leur court trajet, l'essentiel de leur témoignage demeure fiable et crédible.

[22] Les policiers témoignent essentiellement que, bien que la visibilité fût réduite et parfois changeante, ils pouvaient voir devant eux et ont conduit leur véhicule de patrouille en conséquence. Étant en mode recherche – ils ne connaissaient pas exactement l'endroit du carambolage – ils estiment tous les deux avoir adapté leur conduite aux conditions climatiques, mais qu'un voile de neige blanc est soudainement apparu devant eux, obstruant leur vision. Pour eux, la collision est un accident.

[23] Rien ne permet de rejeter cette conclusion, car les témoignages des agents sont, dans une large mesure, corroborés par monsieur Sheehy et par monsieur Côté, mais surtout par la preuve vidéo déposée en preuve par la Commissaire¹⁰. Voyons ce qu'il en est.

[24] L'agente Gervais-Carpentier affirme à l'audience que, dès qu'elle se met en route, elle active gyrophares et sirène, en raison des conditions climatiques. Elle sait que la chaussée est enneigée, car il neige depuis un certain temps, mais se rappelle que des traces d'asphalte sont visibles, là où circulent les voitures. La visibilité est mauvaise, mais changeante. Dans le quartier résidentiel où elle conduit avant d'accéder au réseau autoroutier, elle roule à environ 40 km/h.

[25] Après la longue boucle la menant à la voie de service de l'autoroute 15, elle voit des voitures se diriger vers le nord et la dépasser à sa gauche. Elle ne peut dire à quelle vitesse elle roule avant la collision, mais elle circule un peu plus vite que dans le quartier résidentiel, mais en deçà de la vitesse permise, qui est de 100 km/h.

⁹ R. c. *Nasogaluak*, 2010 CSC 6 (CanLII), par. 35.

¹⁰ Pièce C-3.

[26] Elle est surprise par un rideau blanc de neige qui apparaît devant elle. Relâchant l'accélérateur, elle voit un véhicule rouge dont les pneus chevauchent la roulière droite de la voie sur laquelle elle circule. Elle tente une manœuvre d'évitement en tournant le volant vers la gauche, mais le derrière de son auto-patrouille percute le véhicule. Elle perd le contrôle de sa voiture.

[27] Elle témoigne que, avant l'apparition du rideau blanc, elle pouvait voir devant elle. Elle croyait avoir une porte de sortie, dit-elle, en cas d'imprévu. Elle était confortable avec sa vitesse, et mentionne avoir fait une analyse constante de la situation, de l'état des routes et de la présence des usagers.

[28] L'agent Gévry-Carle active lui aussi sirène et gyrophares pour être vu et entendu par les usagers de la route. Il témoigne que, en s'engageant sur la voie de service de l'autoroute 15, il constate que la visibilité est changeante et que les conditions sont moins bonnes que celles qui prévalaient dans le quartier résidentiel de Candiac. Il peut tout de même voir devant lui. Il suit l'agent Gervais-Carpentier en laissant une distance d'environ 50 m entre elle et lui. Il voit les gyrophares et entend la sirène du véhicule de sa collègue. Il roule à environ 50 km/h, une vitesse avec laquelle il se sent confortable.

[29] Les gyrophares de l'auto-patrouille de l'agent Gervais-Carpentier disparaissent alors dans une épaisse bourrasque de neige. L'agent Gévry-Carle mentionne qu'il se retrouve dans une situation nouvelle. Les conditions devant lui changent brusquement, et il perd sa visibilité. Il relâche aussitôt l'accélérateur, et revoit les gyrophares de sa collègue dans un angle qui lui suggère qu'elle a perdu le contrôle de son auto-patrouille. Rapidement, il se retrouve lui aussi impliqué dans le carambolage.

[30] La version des agents est corroborée par messieurs Sheehy et Côté quant à deux aspects fondamentaux de leurs témoignages : le caractère relativement adéquat de la visibilité avant la collision et la survenance soudaine d'un voile blanc obstruant leur vision.

[31] Monsieur Sheehy témoigne qu'il roule à plus ou moins 75 km/h depuis environ 15 minutes sur la route 132 et que la visibilité est adéquate lorsqu'il s'engage sur l'embranchement menant à l'autoroute 15 Nord. Il est surpris par l'apparition soudaine d'un rideau blanc qui lui bloque la vue. Il lâche l'accélérateur, mais il est trop tard. Il ne peut éviter la voiture de monsieur Meunier. Questionné quant à savoir comment il aurait pu éviter l'accident, il répond qu'il aurait dû rester chez lui, car il s'agissait de la seule façon d'éviter ce qui lui est arrivé.

[32] Le témoignage de monsieur Côté est essentiellement au même effet. Durant 3 heures, il roule à environ 60 km/h sur les autoroutes de la région. Il décrit la visibilité comme étant relativement acceptable. Quand il décide de retourner à son garage, il est surpris par l'apparition d'un voile blanc à l'embranchement menant à la voie d'accès de l'autoroute 15 Nord. Il n'a qu'une fraction de seconde pour réagir, ce qui ne lui permet pas d'éviter la collision avec les deux auto-patrouilles qui apparaissent devant lui.

[33] La vidéo captée par la caméra de monsieur Côté corrobore aussi la version des agents. On y voit monsieur Côté sillonner les rues avoisinantes durant environ deux minutes avant la collision. La visibilité est changeante, mais il voit devant lui, jusqu'à ce que survienne ce qu'il a décrit comme un brouillard épais qui entrave considérablement, sinon complètement, sa vision. Le cri qu'il pousse confirme la surprise qu'il décrit à l'audience.

[34] Les agents ont activé leurs gyrophares et leur sirène, car ils savaient que les conditions routières nécessitaient qu'ils prennent ces mesures pour être vus et entendus. En outre, ils devaient se rendre rapidement à l'endroit du carambolage, car des gens pouvaient être blessés. Ils roulaient entre 50 et 70 km/h en scrutant les environs à la recherche du lieu de l'accident dans des conditions où la visibilité était changeante.

[35] L'agente Gervais-Carpentier a relâché l'accélérateur en pénétrant dans le voile blanc et a effectué en vain une manœuvre pour éviter le véhicule de monsieur Meunier, qui était immobilisé sur la chaussée et qui empiétait partiellement sur sa voie. L'agent Gévry-Carle et monsieur Côté ont aussi ralenti quand ils ont tour à tour été surpris par le même phénomène, mais leurs tentatives d'éviter la collision ont également échoué.

[36] Les agents n'ont pas manqué à leur devoir qui consistait à utiliser leur voiture de police avec prudence et discernement. La preuve retenue par le Tribunal démontre plutôt qu'ils étaient conscients de leur environnement tout au long de leur court trajet et qu'ils ont tenté d'adapter la conduite de leur véhicule aux conditions existantes avant la survenance du voile blanc. Dans ces circonstances, rien ne démontre un comportement suffisamment grave pour entacher leur moralité ou leur probité professionnelle, ou que leurs actions ont constitué un écart marqué par rapport au policier prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances.

[37] Un père accompagné de son fils qui va visiter sa mère, un conducteur de dépanneuse aguerris sillonnant les rues de la Rive-Sud de Montréal et deux policiers matures, mais relativement inexpérimentés, ont été surpris par le même phénomène météorologique, le 20 janvier 2019. Bien que les agents auraient pu conduire plus lentement, leur attribuer une faute déontologique dans les circonstances reviendrait à analyser leur comportement avec le recul et le confort que procure le délibéré.

[38] Le policier qui conduit dans une tempête de neige ne peut pas tout prévoir. Les agents Gévry-Carle et Gervais-Carpentier ne pouvaient pas prévoir qu'un voile blanc opaque leur obstruerait la vue de cette façon. Ils n'ont pas commis de faute déontologique.

[39] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[40] **QUE** les agents **SAMUEL GÉVRY-CARLE** et **LAURA-SHAN GERVAIS-CARPENTIER** n'ont pas dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (n'ont pas utilisé une pièce d'équipement [véhicule de police] avec prudence et discernement).

Benoit Mc Mahon

M^e Fannie Roy
M^e Audrey Farley
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Genesis Diaz
Roy Bélanger avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 16 janvier, 27, 28 et 29 novembre 2023

ANNEXE

C-2021-5345-2

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Samuel Gévry-Carle, matricule 1451 (désormais au SPVDM) et l'agente Laura-Shan Gervais-Carpentier, matricule 1453 (désormais au SPAL), ex-membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon :

1. Lesquels, à ou près de Candiac, le ou vers le 20 janvier 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions n'ont pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »